



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**B I P T**

---

**STATISTIQUES SUR LA TRANSMISSION DES DONNÉES  
PAR LES OPÉRATEURS AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR 2018**

**VERSION DESTINÉE AU PUBLIC**

---

Table des matières

1. Introduction .....	3
A. CADRE GÉNÉRAL .....	3
B. OBJECTIF DE CE DOCUMENT.....	3
C. PRÉCISIONS CONCERNANT LES STATISTIQUES .....	4
2. Statistiques .....	5
A. LE NOMBRE DE CAS DANS LESQUELS DES DONNÉES ONT ÉTÉ, AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE CIVILE ÉCOULÉE, TRANSMISES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES (ART. 9, A) .....	5
B. POUR CHAQUE DONNÉE TRANSMISE, LE DÉLAI ÉCOULÉ ENTRE LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES DONNÉES ONT ÉTÉ CONSERVÉES ET LA DATE À LAQUELLE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT DEMANDÉ LEUR TRANSMISSION (ART. 9, B).....	6
C. LES CAS DANS LESQUELS DES DEMANDES DE DONNÉES N'ONT PU ÊTRE SATISFAITES (ART. 9, C) .....	7

# 1. Introduction

## A. CADRE GÉNÉRAL

La loi du 30 juillet 2013 portant modification des articles 2, 126 et 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle a notamment remplacé l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après LCE), qui obligeait certains opérateurs et fournisseurs à conserver des données de trafic obligatoires (y compris les données d'identification), principalement au profit des autorités judiciaires et des services de renseignement et de sécurité. En exécution de la nouvelle version de l'article 126 de la LCE, l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 a été adopté, notamment afin de définir les données précises à conserver, ainsi que les statistiques concernant l'accès à ces données que les opérateurs et fournisseurs doivent communiquer chaque année à l'IBPT.

La loi du 30 juillet 2013 a été invalidée par l'arrêt n° 84/2015 du 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle, de sorte que la version de l'article 126 de la LCE existant avant la loi du 30 juillet 2013 est de nouveau d'application. L'arrêté royal du 19 septembre 2013 n'a pas été contesté.

La loi du 29 mai 2016 relative à la collecte et à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques a réparé la loi du 30 juillet 2013 et a remplacé à nouveau l'article 126 de la LCE.

Indépendamment de l'article 126 de la LCE, les opérateurs peuvent (et doivent parfois) conserver les données de trafic et de localisation dans les limites strictes des articles 122 et 123 de la LCE (par exemple à des fins de facturation et de marketing). Ces articles permettent aux opérateurs de conserver ces données pendant plus d'un an dans certains cas.

## B. OBJECTIF DE CE DOCUMENT

Le présent document porte uniquement sur l'accès des autorités compétentes aux données qui doivent être conservées conformément à l'article 126 de la LCE pendant l'année 2017. Il ne porte donc pas sur l'accès par ces mêmes autorités, conformément à la législation en vigueur<sup>1</sup>, aux données qui sont conservées sur la base des articles 122 et 123 de la LCE, éventuellement après une période d'un an si ces données sont toujours disponibles.

Le présent document a été rédigé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la LCE qui prévoit ce qui suit :

« [Art. 9](#). Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les fournisseurs de services et de réseaux communiquent à l'Institut les informations statistiques anonymes suivantes :

- a) le nombre de cas dans lesquels des données ont été, au cours de la dernière année civile écoulée, transmises aux autorités compétentes ;
- b) pour chaque donnée transmise, le délai écoulé entre la date à partir de laquelle les données ont été conservées et la date à laquelle les autorités compétentes ont demandé leur transmission ;

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, cela concerne pour les autorités judiciaires les articles 46bis et 88bis du Code d'instruction criminelle.

c) les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites.  
L'Institut transmet ces informations annuellement au ministre et au Ministre de la Justice. »

Ce rapport suit la structure de cet article (les points a), b) et c)).

### **C. PRÉCISIONS CONCERNANT LES STATISTIQUES**

Compte tenu de ce qui précède, il faut entendre dans le présent document par :

1° « opérateurs » : les opérateurs au sens de l'article 2, 11°, de la LCE, qui doivent conserver des données conformément à l'article 126 de la LCE ;

2° « les autorités compétentes » : Justice, services d'urgence (appels malveillants), service de médiation pour les télécommunications et les services de renseignement et de sécurité ;

3° « données transmises » : les données qui, conformément à l'article 126 de la LCE, sont conservées et transmises aux autorités compétentes ;

4° « demande » : une extraction par les autorités compétentes de données conservées conformément à l'article 126.

L'IBPT n'est pas responsable de l'exactitude des informations fournies par les opérateurs.

## 2. Statistiques

### A. LE NOMBRE DE CAS DANS LESQUELS DES DONNÉES ONT ÉTÉ, AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE CIVILE ÉCOULÉE, TRANSMISES AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES (ART. 9, a)

Opérateur	Autorités judiciaires	Services d'urgence	Médiateur	Services de renseignement et de sécurité	Officiers de police judiciaire (IBPT)	Cellule des personnes disparues	FSMA	Total
Total	893.281	1.833	5.732	23.939	526	101	30	925.442

**Tableau 1 : le nombre de cas dans lesquels des données ont été, dans le courant de 2018, transmises par les opérateurs aux autorités compétentes**

**B. POUR CHAQUE DONNÉE TRANSMISE, LE DÉLAI ÉCOULÉ ENTRE LA DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES DONNÉES ONT ÉTÉ CONSERVÉES ET LA DATE À LAQUELLE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT DEMANDÉ LEUR TRANSMISSION (ART. 9, b)**

<b># &lt; 3 m.</b>	<b>3 m. &lt; # &lt; 6 m.</b>	<b>6 m. &lt; # &lt; 9 m.</b>	<b>9 m. &lt; # &lt; 12 m.</b>	<b>12 m. &lt; #</b>	<b>Total</b>
314.432	61.487	39.453	441.177	68.893	<b>925.442</b>

**Tableau 2 : quantité de données transmises en 2018 par les opérateurs à toutes les autorités compétentes réunies, avec le délai écoulé entre la date de la première conservation et la date à laquelle l'autorité compétente a demandé la transmission (m. = mois).**

**C. LES CAS DANS LESQUELS DES DEMANDES DE DONNÉES N'ONT PU ÊTRE SATISFAITES (ART. 9, c)**

<b>Total</b>
<b>3.540</b>

**Tableau 3 : les cas dans lesquels des demandes de données n'ont pu être satisfaites par les opérateurs en 2018.**